

**Loi N° 80-26 du 23 mai 1980, portant création de la « Médaille Bourguiba » (1).**

**Au nom du Peuple,**

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

**Article Premier.** — Il est institué une Médaille dite « La Médaille Bourguiba », destinée à être attribuée aux militaires et exceptionnellement aux civils, pour faits de guerre, ou ayant accompli des actions d'héroïsme au cours d'opérations de défense ou de sécurité de la patrie.

Cette Médaille est suspendue à un ruban rouge d'une largeur de 36 mm.

**Art. 2.** — La Médaille Bourguiba sera décernée par le Président de la République, commandant suprême des Forces Armées, sur proposition du Ministre de la Défense Nationale.

**Art. 3.** — L'attribution de la Médaille Bourguiba sera accompagnée d'un texte rappelant succinctement, mais avec précision, le comportement du bénéficiaire à l'occasion des faits ayant motivé la collation de cette décoration. Elle n'est pas transmissible héréditairement.

**Art. 4.** — La Médaille Bourguiba peut être décernée à titre posthume dans ce cas, elle est remise aux parents du défunt, dans l'ordre suivant : L'aîné des enfants, la veuve, le père et la mère.

**Art. 5.** — La Médaille Bourguiba est en bronze argenté, de forme circulaire et dont le diamètre est de 32 mm. Elle portera :

— A l'avant et au centre l'effigie du Président de la République qui est surmontée de l'inscription : « **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne » et au dessous de laquelle se trouvent les mots : « **Commandant Suprême des Forces Armées** ».

— Au revers et au centre l'image d'un soldat au combat fusil à la main et tourné à droite, avec en bas l'inscription « **Médaille Bourguiba** » et à hauteur de la main du soldat et à droite les mots « **Pour la Patrie** ».

Les inscriptions et mots sus-indiqués seront en caractères arabes.

Cette Médaille est suspendue à un ruban rouge d'une largeur de 36 mm coupé dans le sens de la largeur de trois raies vertes dont l'une est située au milieu du ruban et chacune des deux autres à un millimètre de chaque bord. La raie du milieu a 3 millimètres de large et chacune des deux autres 5 millimètres.

**Art. 6.** — La Médaille Bourguiba comporte 3 degrés établis suivant l'importance de l'acte qu'elle récompense.

La Médaille Bourguiba du 1er degré est décernée avec une étoile d'or sur le ruban.

Celle du 2ème degré est décernée avec une étoile d'argent sur le ruban.

Celle du 3ème degré est décernée avec une étoile de bronze sur le ruban.

**Art. 7.** — Un modèle de chaque degré de la Médaille Bourguiba est déposé au Service Historique de l'Armée.

**Art. 8.** — La Médaille Bourguiba est portée sur le côté gauche de la poitrine et, le cas échéant, à gauche de la Médaille Militaire.

**Art. 9.** — La Médaille Bourguiba telle que décrite ci-dessus, est décernée une seule fois.

Plusieurs citations, obtenues pour des faits différents seront récompensées par autant d'étoiles d'un degré correspondant à la valeur de chacun de ces nouveaux faits.

Ces dernières étoiles sont accrochées sur le ruban auprès de la première.

**Art. 10.** — Les détenteurs de la Médaille Bourguiba constituent un ordre dont le Président de la République est le Grand Maître. A ce titre, le Président de la République détient, outre l'insigne décrit ci-dessus, élevé au degré correspondant à l'étoile d'or, une médaille de même modèle frappée en or en exemplaire unique.

**Art. 11.** — La liste des Médailles sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne.

**Art. 12.** — La Médaille Bourguiba se perd de plein droit pour toute condamnation criminelle ou condamnation pour délit intentionnel supérieur à 6 mois de prison ferme.

De plus, en cas d'indignité dûment constatée, elle peut être retirée dans les formes où elle a été attribuée.

**Art. 13.** — La présente loi prend effet à compter du 27 janvier 1980.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 23 mai 1980

Le Président de la République Tunisienne  
**Habib Bourguiba**

**Loi N° 80-27 du 26 mai 1980, modifiant et complétant la loi n° 58-76 du 9 juillet 1958, portant organisation de l'Office de Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerdah (1).**

**Au nom du Peuple,**

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

**Article Premier.** — L'Office de Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerdah et autres périmètres publics irrigués créé par la loi n° 58-63 du 11 juin 1958,

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 29 avril 1980.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 13 mai 1980.

modifiée par la loi n° 60-6 du 26 juillet 1960 et par le décret-loi n° 70-10 du 27 septembre 1970, ratifié par la loi n° 70-50 du 20 novembre 1970, prend la dénomination suivante « Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerdah ».

**Art. 2.** — Outre la mission qui est confiée à l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerdah par la loi n° 58-76 du 9 juillet 1958, modifiée par la loi n° 62-69 du 21 décembre 1962 et relative à son périmètre initial, l'Office de Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerdah est chargé :

a) de veiller à la mise en valeur des périmètres irrigués équipés par l'Etat et situés dans les gouvernorats de Tunis, Zaghouan, Bizerte et Beja.

b) d'aider à la bonne exploitation des périmètres irrigués privés situés dans les gouvernorats sus-indiqués.

Les limites de son périmètre d'action peuvent être modifiées par décret.

**Art. 3.** — Dans le cadre de la mission prévue par l'article 2 de la présente loi, l'Office de la Mise en valeur de la Vallée de la Medjerdah est chargé :

1) Dans les périmètres irrigués équipés par l'Etat :

— de veiller à l'application des plans de mise en valeur dans les périmètres irrigués équipés par l'Etat par la mise en place de structures d'encadrement capables de sensibiliser l'agriculteur et de le faire participer à l'application de ces plans, des structures de vulgarisation des techniques agricoles et des moyens à mettre en oeuvre pour atteindre le niveau de production optimum;

— d'assister les agriculteurs intéressés en leur facilitant les opérations d'obtention des crédits dans le cadre de l'encouragement de l'Etat à l'Agriculture;

— d'assister les agriculteurs dans la création des structures adéquates d'approvisionnement et de commercialisation et autres services y afférents et le cas échéant, d'organiser ou améliorer ces structures;

— d'assurer l'exploitation et la maintenance des réseaux d'irrigation dans les périmètres irrigués équipés par l'Etat,

— d'une manière générale exécuter toutes les missions qui lui seront confiées par le gouvernement dans le cadre de ses attributions et tendant au développement, à l'amélioration et à la modernisation des périmètres irrigués équipés par l'Etat et relevant de sa compétence.

2) Dans les Périmètres Irrigués Privés :

de renseigner les agriculteurs, les assister techniquement, les aider en leur facilitant les opérations d'obtention des crédits agricoles et le cas échéant, en consolidant et en créant les structures adéquates d'approvisionnement et de commercialisation et d'autres services y afférents et ce, en vue de leur permettre l'exploitation de leurs terres dans des conditions optimales.

**Art. 4.** — L'Office de Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerdah est administré par un conseil d'administration présidé par un Président Directeur Général nommé par décret et composé de représentants de l'Administration, du Parti Socialiste Destourien et des Agriculteurs intéressés, proposés par l'Union Nationale des Agriculteurs.

L'organisation administrative de l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerdah sera fixée par décret.

**Art. 5.** — Toutes dispositions antérieures contraire, à la présente loi sont abrogées et notamment le titre II - articles 4, 5, 6, 7, et 8 de la loi n° 58-76 du 9 juillet 1958 modifiée par la loi n° 62-69 du 21 décembre 1962, les articles 2 et 3 de la loi sus-visée n° 62-69 du 21 décembre 1962, ainsi que le décret-loi n° 70-10 du 28 septembre 1970, ratifié par la loi n° 70-50 du 20 novembre 1970.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 26 mai 1980

Le Président de la République Tunisienne

**Habib Bourguiba**

**Loi N° 80-28 du 26 mai 1980, modifiant la loi n° 75-9 du 19 février 1975, portant création de l'Office des Périmètres Publics Irrigués à Jendouba (1).**

**Au nom du Peuple,**

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

**Article Premier.** — L'Office des Périmètres Publics Irrigués de Jendouba créé par la loi n° 75-9 du 19 février 1975, prend la dénomination de l'Office de Mise en Valeur des Périmètres Irrigués de Jendouba et son siège est fixé à Jendouba.

**Art. 2.** — L'article 2 de la loi n° 75-9 du 19 février 1975, portant création de l'Office des Périmètres Publics Irrigués de Jendouba est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

**Art. 2. (nouveau).** — L'Office exerce les attributions prévues par l'article 3 de la présente loi dans les Périmètres Irrigués équipés par l'Etat créés ou qui seront créés au Gouvernorat de Jendouba.

**Art. 3.** — Il est ajouté à la loi sus-visée n° 75-9 du 19 février 1975, un article 3 bis ainsi conçu :

**Art. 3. (bis).** — L'Office est chargé dans les Périmètres Irrigués privés situés dans le Gouvernorat de Jendouba de renseigner les agriculteurs, de les assister techniquement, de les aider en leur facilitant les opérations d'obtention de crédits agricoles et le cas échéant, en consolidant et en créant les structures adéquates d'approvisionnement et de commercialisation et d'autres services y afférents et ce, en vue de leur permettre l'exploitation de leurs terres dans des conditions optimales.

**Art. 4.** — Il est ajouté à la loi sus-visée n° 75-9 du 19 février 1975, un article 4 bis ainsi conçu :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 13 mai 1980.